



Votre

résumé des garanties

Assurance des accidents de la vie



Cette fiche d'information constitue un résumé des garanties figurant aux conditions générales (CG AAV - Modèle 02 - janvier 2015) du contrat " Assurance des accidents de la vie " et dans la convention " Assistance des accidents de la vie " proposées par SMACL Assurances. Cette fiche, qui ne se substitue pas aux conditions générales du contrat, vous apporte les informations essentielles sur les prix et sur les garanties.

OBJET DU CONTRAT

GARANTIE ACCIDENTS DE LA VIE

La garantie permet, en cas d'accident garanti, d'indemniser les victimes d'un dommage corporel survenant lors d'accidents de la vie privée et qui ont pour conséquence le décès ou un déficit fonctionnel permanent.

Selon les dispositions définies aux conditions générales du contrat Assurance des accidents de la vie, sont pris en charge :

- > l'indemnisation du préjudice corporel de l'assuré en cas de blessures occasionnant un déficit fonctionnel permanent ;
- > le remboursement des frais d'obsèques et l'indemnisation des pertes de revenus subies par les ayants droit du fait du décès de l'assuré ;
- > l'assistance et l'aide à la personne lors de la survenance d'un accident garanti.

Deux conditions :

- conséquences directement imputables à un accident garanti ;
- conséquences au moins égales au seuil d'intervention défini à la souscription du contrat.

GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Indépendamment de tout accident, et conformément aux conditions générales, le contrat prévoit le versement d'une somme forfaitaire en cas de licenciement du souscripteur ou de son conjoint.

Conditions :

- être en CDI depuis au moins 12 mois hors période d'essai ;
- le licenciement ne doit pas être pour motif disciplinaire ni résulter d'un refus d'emploi de la part de l'assuré suite à une réorganisation d'entreprise.

GARANTIE ACCIDENTS DE LA VIE

FORMULES ET SEUIL D'INTERVENTION

Selon votre situation familiale, trois formules sont proposées :

- > **Formule SOLO** (vous seul) : 90 € TTC/an ;
- > **Formule DUO** (vous + votre conjoint ou votre enfant) : 170 € TTC/an ;
- > **Formule FAMILLE** (vous + votre conjoint + vos enfants fiscalement à charge + vos petits enfants pendant le temps de leur séjour à votre domicile) : 240 € TTC/an.

Tarifs annuels selon vos choix (formule des garanties et seuil intervention) :

Formules de garanties	Seuil 5 %
Formule Solo	90 €/an
Formule Duo	170 €/an
Formule Famille	240 €/an

ÉVÈNEMENTS GARANTIS

- > **Accidents domestiques et de la vie privée** : conséquences de dommages corporels résultant d'une noyade, d'une électrocution, de l'utilisation d'outils de jardinage, de brûlures, etc.
- > **Accidents de la circulation en qualité de piéton ou de cycliste.**
- > **Accidents scolaires.**
- > **Accidents périscolaires.**
- > **Accidents extrascolaires.**
- > **Accidents occasionnés lors de la pratique amateur d'une activité sportive ou de loisirs.**
- > **Accidents médicaux** : conséquences médicales ou d'erreur de diagnostic à l'occasion d'actes chirurgicaux, de traitements pratiqués par des médecins, d'infections nosocomiales contractées à l'hôpital, etc.
- > **Accidents dus à des attentats, des infractions ou des agressions** : conséquences de dommages corporels résultant d'un délit ou d'un crime, de meurtres, d'agressions, de viols, de rackets, etc.
- > **Accidents dus à des catastrophes naturelles et technologiques** : conséquences de dommages corporels occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, raz de marée, tremblement de terre, marée noire, tempête, avalanche, déraillement d'un train, effondrement d'un magasin, etc.).

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité maximale versée, quel que soit le nombre de victimes par sinistre et tous dommages confondus, est de :

- > 1,5 million d'euros par sinistre (hors frais d'assistance) ;
- > 300 000 euros par sinistre pour les assurés de plus de 75 ans à la survenance de l'accident (hors frais d'assistance). L'indemnité ne sera versée que si un déficit fonctionnel permanent d'au moins 25 % est constaté médicalement et ce quel que soit le seuil d'intervention retenu à la souscription du contrat.

PRÉJUDICES INDEMNISÉS

Seuls les postes de préjudices limitativement énumérés ci-après sont garantis lorsqu'ils sont directement imputables à un accident garanti et au moins égaux au seuil d'intervention choisi à la souscription du contrat.

En cas de blessures :

- > **Dépenses de santé actuelles dans la limite de 8 000 € sur justificatifs** : dépenses de santé exposées sur prescription médicale avant la consolidation des blessures et restées à la charge de la victime après intervention des régimes obligatoires ou de tout autre organisme de prévoyance.
Exemples : frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation, de prothèses.
- > **Perte de gains professionnels actuels dans la limite de 8 000 € sur justificatifs** : perte actuelle de revenus subis par la victime pendant la période médicalement constatée du fait de l'accident.

- > **Déficit fonctionnel permanent** : réduction définitive des capacités fonctionnelles de la victime dont l'état est considéré comme consolidé.
- > **Assistance d'une tierce personne** : présence nécessaire d'une personne au domicile de la victime pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne suite à une perte d'autonomie.
- > **Frais de logement adapté** : travaux nécessaires à l'aménagement du domicile de la victime pour l'aider à effectuer les actes essentiels de la vie courante.
- > **Frais de véhicule adapté** : aménagements nécessaires pour adapter le véhicule personnel de la victime à son handicap.
- > **Souffrances endurées** : souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'accident jusqu'à la consolidation de son état.
- > **Préjudice esthétique permanent** : altération majeure et permanente de l'apparence physique.
- > **Préjudice d'agrément** : impossibilité pour la victime de continuer à exercer une activité sportive ou culturelle pratiquée de manière régulière et intensive avant accident.

En cas de décès :

- > **Frais d'obsèques dans la limite de 3 000 € sur justificatifs** : frais liés à l'organisation des obsèques en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-Mer.
- > **Pertes de revenus des ayants droit** : incidence économique subie par les ayants droit du fait du décès de l'assuré.
- > **Préjudice d'affection** : souffrance morale subie par les ayants droit du fait du décès de l'assuré.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas d'accident garanti, l'assuré bénéficie des prestations d'assistance telles que définies dans la convention **Assistance des accidents de la vie** et ce, même si le seuil d'intervention choisi à la souscription du contrat n'est pas atteint ou si l'accident dont l'assuré est victime ne génère aucun déficit fonctionnel permanent.

GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours :

- > Aide ménagère ;
- > Présence d'un proche au chevet du patient bénéficiaire ;
- > Services de proximité :
 - livraison de médicaments ;
 - portage de repas ;
 - portage d'espèces ;
 - livraison de courses ;
 - coiffure à domicile.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION

- > Transfert et garde d'animaux domestiques ;
- > Fermeture du domicile en urgence ;
- > Préparation du retour au domicile ;
- > Transfert post-hospitalisation chez un proche.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS D'IMMOBILISATION

- > Transport aux rendez-vous médicaux.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FAMILLE

- > **Prise en charge des enfants, petits-enfants (< 18 ans) ou enfants handicapés en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation d'un parent** :
 - déplacement d'un proche ;
 - transfert des enfants ou petits-enfants ;
 - garde des enfants ou petits-enfants ;
 - conduite à l'école et retour au domicile des enfants ou petits-enfants ;
 - conduite aux activités extrascolaires ;
 - aide aux devoirs ;
 - soutien scolaire chez un proche en cas d'hospitalisation d'un parent.
- > **Prise en charge des enfants, petits-enfants (< 18 ans) ou enfants handicapés accidentés** :
 - présence d'un proche au chevet ;
 - garde des enfants ;
 - garde des frères et sœurs ;
 - école à domicile / soutien scolaire.
- > **Prise en charge des ascendants** :
 - déplacement d'un proche ;
 - transfert des ascendants ;
 - garde des ascendants.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

- > Aide à domicile ;
- > Mise en relation avec un prestataire funéraire.

INFORMATIONS ET CONSEILS

- > Informations médicales ;
- > Prévention nutrition santé ;
- > Conseil social ;
- > Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique ;
- > Recherche d'un médecin, d'une infirmière, d'un intervenant paramédical ;
- > Assistance psychologique.

GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Quel que soit le seuil d'intervention choisi et indépendamment de tout accident, SMACL Assurances s'engage à verser au souscripteur ou à son conjoint lorsque l'un d'eux est licencié pour un motif autre que disciplinaire ou non tiré d'un refus d'emploi, une somme forfaitaire de 1 000 €.

Cette prestation est versée au terme de 3 mois restés sans emploi à compter du licenciement.

smac1.fr



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



09/2022 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

